Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la période 2015-2016

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-44 à R.436-66 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne *(Anguilla anguilla)* par les pêcheurs d'eau douce

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2014 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017)

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2015

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 2 mars 2015

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 février 2015

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 3 mars 2015 au 24 mars 2015

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN,

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe pour la période du 14 mars 2015 au 31 mars 2016 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R436-44 du code de l'environnement est autorisée.

Article 2 – Pêche du saumon et de la truite de mer

Conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

La Laïta : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kérozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de CARNOET du coté du bois Saint-Maurice).

Le Naic : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé).

L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'Inam ou Steir-Laer : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit Kerbiquet, commune de GOURIN.

Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du "Pont du duc" (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du Pont Rouge ou Laer : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de LANGOELAN.

La Sarre : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit Pont-Sarre, commune de GUERN.

Le Brandifout ou Ruisseau de La Croix Rouge : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit LE Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'Evel : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu dit Siviac, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit Les Forges, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2

En 2015, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

<table>
<tr><th>Cours d'eau ou
Parties de cours d'eau</th><th>Dates d'ouverture
(jours début et fin inclus)</th><th>Modalités de pêche</th><th>Réglementation</th><th>T.A.C.</th></tr>
<tr><td>Le Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout</td><td>du 14 mars à 8 h au 31 mai</td><td rowspan="2">Tous leurres et appâts naturels</td><td rowspan="2">Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.</td><td>Saumon de printemps 32 poissons</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de MELRAND rive droite et ST BARTHELEMY rive gauche)</td><td>du 1er juillet au 15 octobre</td><td>Castillon 288 poissons</td></tr>
<tr><td>du 16 octobre au 31 octobre</td><td>Mouche fouettée exclusivement</td><td>Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.</td><td></td></tr>
<tr><td>Le Scorff</td><td>du 14 mars à 8 h au 31 mai</td><td>Tous leurres et appâts naturels sauf crevette</td><td rowspan="3">Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.</td><td rowspan="2">Saumon de printemps 27 poissons</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER)</td><td>du 14 mars à 8 h au 31 mai</td><td rowspan="2">Mouche fouettée exclusivement</td></tr>
<tr><td>du 1er juillet au 15 octobre</td><td>Castillon 239 poissons</td></tr>
</table>

Le Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'ilot situé 130 m en amont du moulin des Princes (commune de PONT-SCORFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves	du 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 239 poissons
Le Scorff entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
La Laita, L'elle et ses affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau Du Moulin Du Duc, Aer	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 83 poissons

La Laita *(NB : L'Elle, en aval du pont de Ty-Nadan route ARZANO - LOCUNOLE par arrêté du Préfet du Finistère)*	du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 745 poissons
L'Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route ARZANO - LOCUNOLE) et à l'amont, la paroi aval du pont routier LANVENEGEN - MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou		Mouche fouettée exclusivement		
Le Kergroix	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 3 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 24 poissons
Le Pont du Roch	du 14 mars à 8 h au 31 mai			Saumon de printemps 2 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 16 poissons
Le Loch	du 14 mars à 8 h au 31 mai			Non fixé
	du 1er juillet au 31 juillet			

RAPPEL :

A.A.P.P.M.A. de Lorient

Le Blavet, sur 100 mètres en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 3 avril 2015 et le 30 avril 2015 inclus (une seule mouche autorisée).

A.A.P.P.M.A. de Plouay

Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la pointe aval de l'ilot situé 130 mètres en amont du moulin des Princes et à l'aval, la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer) (périmètre de protection station de comptage du moulin des Princes) : pêche interdite.

NOTA :

a) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

b) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1er juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".

c) A partir du 1er juillet, tout saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé. La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm (décret amphihalin).

d) L'usage de la gaffe est prohibé.

e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

Rappel : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" avec laquelle il lui est remis le 1er assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité d'avoir acquitté la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs") :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que pour le saumon. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 14 mars à 8 H 00 au 20 septembre 2015 inclus.

Article 4 – Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, sauf pour les pêcheurs professionnels (axe Vilaine-Oust).

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel 4 février 2015.

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 sus-visé.

Article 5 – Pêche des aloses et de la lamproie marine

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte est autorisée du 14 mars à 8 h 00 au 20 septembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie et du 1er au 25 janvier et du 28 mars au 31 décembre pour les cours d'eau de 2ème catégorie.

Toute alose pêchée d'une dimension inférieure à 30 cm doit être remise aussitôt à l'eau.

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau. Toutefois la pêche de la lamproie marine est autorisée sur la Vilaine

Article 6 – Réserves de pêche

Se rapporter à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour l'année 2015.

Article 7 – Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 – Exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les Sous-préfets de Pontivy et Lorient, les Maires du département du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 MAR. 2015

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND